

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05676
Numéro SIREN : 349 675 272
Nom ou dénomination : ALF

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2017 sous le numéro de dépôt 18039

A.L.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 125 euros
Siège social : 20 Rue Albert Garry
94450 LIMEIL BREVANNES
349 675 272 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 Décembre 2017

L'an Deux Mille dix-sept,

Le 19 Décembre,

A 17 heures,

La société T. MATIC,
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,
ayant son siège social ZI du Val d'Argent
12-14 Rue Jean Pierre Timbaud
95100 ARGENTEUIL,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
sous le numéro 450 476 809 RCS PONTOISE,
Représentée par Monsieur José Manuel TAVARES en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 2500 parts sociales de 15,25 euros composant le capital social
de la société A.L.F.,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,**
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du :

**20 Rue Albert Garry
94450 LIMEIL BREVANNES**

au :

**Bâtiment A11
14 Rue du Compas
ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**Bâtiment A11
14 Rue du Compas
ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

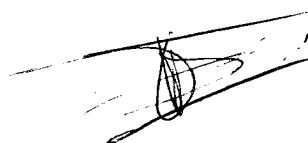
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**La société T. MATIC
Son Représentant légal**



DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

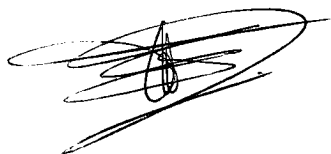
Le soussigné

José Manuel TAVARES,
demeurant 113 Boulevard Maurice Berteaux
95130 FRANCONVILLE LA GARENNE

Agissant en qualité de gérant de la société A.L.F., société à responsabilité limitée au capital de 38 125 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 675 272 RCS CRETEIL,

Déclare et atteste que le siège social de la société A.L.F. est fixé depuis l'origine 20 Rue Albert Garry, 94450 LIMEIL BREVANNES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A LIMEIL BREVANNES
Le 19 Décembre 2017
(C.com., art. R. 123-110)]



A.L.F.
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 125 euros
Siège social :
Bâtiment A11
14 Rue du Compas
ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE
349 675 272 RCS PONTOISE

S T A T U T S
Mis à jour le 19 Décembre 2017

*Certifiée conforme
à l'originale.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the certification text.

Article 1. - Forme.

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1989.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 septembre 2003. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 avril 2014. Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La société à responsabilité limitée qui continue d'exister entre les propriétaires d'actions existantes échangées contre des parts sociales, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- L'exploitation d'une activité de pose et de fourniture de fermetures industrielles et bâtiment, de serrurerie et métallerie, électrification, automatisation de portes et portails, entretien, contrôle d'accès, alu, PVC, miroiterie,
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3. -Dénomination.

La dénomination sociale est: A.L.F.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

**Bâtiment A11
14 Rue du Compas
ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Formation du capital.

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 7 622 €.
2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2003, le capital social a été augmenté de 30 503 € par incorporation de réserves. Portant le capital à 38 125 €.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 38 125 €, divisé en 2 500 parts de 15.25 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 500, attribuées en totalité à la société TMATIC, SARL au capital de 20 000 €, dont le siège social est situé 12/14 rue Jean Pierre Timbaud ZI du Val d'Argent à ARGENTEUIL (95100) inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 450 476 809, représentée par son Gérant M. José Manuel TAVARES MONTEIRO, soussigné.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (ou : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible).

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.